

CONSEIL DE LIGUE

PROCES VERBAL DU SAMEDI 14 FEVRIER 2026

PAR VOIE ELECTRONIQUE

Membres ayant été consultés :

Mmes Evelyne BAUDUIN – Pauline DADIER - Nathalie DEPAUW - Sylvie SILVESTRE – MM. Belkacem ABDELHAK - Aymeric ANSEL - Chakib BACHIRI - Jean Marie BECRET - Cédric BETTREMIEUX - Pierre BIENVENU - Jean-Luc BOURLAND - Gilles COUSIN - Patrice CUVILLIER - Mohamed GACEM - Stefan ISLIC - Onofrio PAVONE - Pascal POIDEVIN – Franck PORET - Patrick QUENIART - Daniel SION - Pascal TRANQUILLE

1 – Licences enregistrées après le 31 janvier 2025

En référence à l'article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier :

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Pour résumé, après le 31 janvier, des restrictions s'appliquent sur les nouvelles demandes ainsi que sur les Changements de club.

Les Seniors dont les licences sont demandées à partir du 1er février ne pourront évoluer **qu'en District, en dessous de la plus haute division de District (dérogation accordée par la Ligue – alinéa 4 de l'article 152).**

LIQUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE

47, avenue du Pont de Bois – CS 20363
59666 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. 03 59 08 59 62 – Fax 03 59 08 59 63
Email : accueil@lfhf.fff.fr
<https://lfhf.fff.fr>

Centre Fernand DUCHAUSSOY

400, rue Colbert – CS 81670
80040 Amiens Cedex 1

Tél. 03 22 71 45 45
Email : cfd@lfhf.fff.fr



Les jeunes, eux, pourront jouer à tout niveau mais uniquement dans leur catégorie d'âge.

Depuis la saison 2023/2024, les compétitions Seniors féminines à 11 sont gérées par la Ligue et depuis le début de cette saison 2025/2026, les seniors Futsal sont également gérés par la Ligue.

Par conséquent, le Conseil de Ligue acte que les joueuses dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier 2026 pourront évoluer en interrégionale niveau 1 et 2, ainsi que les joueurs Futsal pour les compétitions interdistricts Futsal.

Aymeric ANSEL
Secrétaire Général

Cédric BETTREMIEUX
Président



LIQUE DE FOOTBALL DES HAUTS DE FRANCE
47, avenue du Pont de Bois – CS 20363
59666 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. 03 59 08 59 62 – Fax 03 59 08 59 63
Email : accueil@lfhf.fff.fr
<https://lfhf.fff.fr>

Centre Fernand DUCHAUSSOY
400, rue Colbert – CS 81670
80040 Amiens Cedex 1

Tél. 03 22 71 45 45
Email : cfd@lfhf.fff.fr